

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2012

RENFORCEMENT DE LA PEINE D'INTERDICTION DU TERRITOIRE ET RÉPRESSION DES DÉLINQUANTS RÉITÉRANTS - (N° 4396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Mamère

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère obligatoire de l'interdiction du territoire français (ITF) va à l'encontre d'une décision du Conseil Constitutionnel qui a déjà censuré le prononcé automatique et indifférencié d'une sanction à caractère pénal en 1993 (Décision Conseil Constitutionnel n° 93-325 du 13 août 1993).

En effet, l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose que :

« La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. »